

Anonyme — 151154

2015 QCCSJ 1154

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	14-0939
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	R1403382-01 – RN14-00789
DATE :	10 DÉCEMBRE 2015

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après la « loi ».

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 11 août 2014 pour être représentée en demande dans le cadre d'une requête pour jugement déclaratoire visant à faire déclarer nulle et *ultra vires* la *Loi concernant les soins de fin de vie*.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 23 septembre 2014 avec effet rétroactif au 11 août 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de son procureur lors d'une audience tenue en personne le 5 février 2015.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est prestataire de l'aide financière de dernier recours. Elle est gravement handicapée et atteinte d'une maladie potentiellement dégénérative. Elle craint que l'insuffisance au Québec des moyens de fournir des soins appropriés et palliatifs, ainsi que la pénurie de services sociaux adaptés, ne la placent en situation de grande vulnérabilité, et ne l'incitent à accepter les soins de fin de vie prévus à la *Loi concernant les soins de fin de vie*.

[6] Lors de l'audience, le procureur de la demanderesse allègue qu'il est dans l'intérêt public que l'aide juridique soit accordée à sa cliente. Il ajoute que le Comité de révision devrait exercer son pouvoir discrétionnaire parce que le dossier soulève des circonstances exceptionnelles. Finalement, il précise que sa cliente n'a pas les moyens de financer un recours de cette nature.

[7] Le Comité doit vérifier si les critères de l'article 4.7 (9^o) de la loi s'appliquent en l'espèce. L'intérêt public ne fait pas partie de ces critères. Par ailleurs, les craintes soulevées par la demanderesse sont de nature exclusivement subjective. Or, pour être considérée comme pouvant mettre en cause la sécurité physique ou psychologique d'une personne, une crainte doit être raisonnablement fondée et ne peut n'être que purement subjective. En effet, la *Loi concernant les soins de fin de vie* a pour but d'assurer aux personnes en fin de vie des soins respectueux de leur dignité et de leur autonomie et de reconnaître la primauté des volontés relatives aux soins exprimées clairement et librement par une personne. Par cette loi, le législateur s'assure que les soins choisis par la personne en fin de vie soient respectés.

[8] De plus, le Comité ajoute qu'il n'a pas compétence pour se prononcer sur une demande d'aide juridique exceptionnelle prévue à l'article 4.13 de la loi. Seul le Comité administratif de la Commission des services juridiques peut, sur recommandation d'un directeur général, accorder cette aide juridique.

[9] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[10] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7 (9^o) de la loi, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

[11] **CONSIDÉRANT** que le dossier ne contient aucune information qui donne ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7 (9^o) de la loi;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e JOSÉE PAYETTE